

DECRETE :

Article premier — Le docteur Amaizo Basile, vétérinaire-inspecteur, chef du service de l'élevage, est nommé à titre temporaire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, responsable national chargé de l'exécution des opérations de vaccination du cheptel bovin togolais au cours de la campagne conjointe d'éradication de la peste bovine (PC 15/2), en remplacement du docteur vétérinaire Salami Ganiyou appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les attributions du docteur Amaizo en sa qualité de responsable national des opérations PC 15/2 sont les suivantes :

1°) Assurer le contrôle de l'exécution de la campagne dans les régions d'élevage du centre et des savanes.

2°) Rendre compte de ses activités et de celles des équipes par des rapports mensuels et par des rapports spéciaux au ministre de l'économie rurale, par le canal de la direction de l'élevage et des industries animales de la République togolaise.

3°) Participer aux réunions organisées par le coordonnateur général de la campagne sur la convocation de ce dernier.

4°) Se rendre à tout moment dans les deux régions d'élevage citées ci-dessus pour la bonne marche de la campagne et être en contact permanent avec les chefs de circonscriptions administratives et définir avec eux les mesures propres à assurer le succès de la campagne.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à partir du 1^{er} novembre 1966.

Art. 4. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1966.

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 66-188 du 7-11-66 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 et abrogation du décret 64-108 du 28 août 1964 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 51-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger ;

Vu le décret n° 51-64 du 22 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 64-108 du 28 août 1964 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 ;

Sur la proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le décret n° 64-108 du 28 août 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — (nouvelle rédaction) : Le deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

	Zone Europe	Zone Asie-Afrique	Zone Amérique Autre que l'ONU
Groupes I	3.500	4.500	4.900
II	3.000	3.900	4.200
III	2.600	3.300	3.600
IV	2.400	3.000	3.300
V	2.200	2.800	3.000

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet du 1^{er} octobre 1966, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 novembre 1966.

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 66-189 du 7-11-66 complétant et modifiant certaines dispositions du décret n° 66-132 du 17 août réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités compensatrices.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 66-132 du 17 août 1966 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités compensatrices ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article unique — L'annexe III du décret n° 66-132 du 17-8-66 susvisé est complétée et modifiée par les dispositions suivantes :

LISTE B : Au Ministère des Affaires Etrangères

APRES :

— Les chefs de divisions

— Le chef du protocole

— Le délégué permanent du Togo auprès de l'UNESCO